

# STATUTES OF CIRCOM REGIONAL

**ENG** Page 3-14

# STATUTS DE CIRCOM REGIONAL

**FRA** Page 15-27

## Article 1: The Association

---

- 1.1 CIRCOM Regional is a not-for-profit association of regional public service audiovisual media in Europe, hereinafter called 'the Association'.
- 1.2 The Association is constituted according to the laws governing such bodies in the French départements of Haut-Rhin, Bas-Rhin and Moselle and in the terms of Articles 21 to 79 of the Local Civic Code.
- 1.3 The Registered Office of the Association is in Strasbourg, France. Its Secretariat is located at the office of the current Secretary General or in any other location agreed by the European Board. The Office of the Deputy Secretary General is located in Strasbourg at the offices of France Télévisions.
- 1.4 The Association is registered in the Associations Register of the "Tribunal d'Instance" in Strasbourg.
- 1.5 The legal liability in Alsatian law is that of an Association.

## Article 2: Aims and Objectives

---

- 2.1 CIRCOM Regional is an international association of professionals working in the field of public service regional audiovisual media in Europe. Its aims and objectives are to:
  - 2.1.1 Promote the development of public service audiovisual media at local, regional and where appropriate, national level within the context of European audiovisual media;
  - 2.1.2 Encourage productive contacts between professionals working in these fields;
  - 2.1.3 Examine and debate issues affecting public service regional audiovisual media;
  - 2.1.4 Facilitate co-operation between organisations operating in these fields;
  - 2.1.5 Improve the quality of public service regional audiovisual media and the service offered to audience and users.
- 2.2 The Association is founded on the principle that the close relationship between public service regional television audiovisual media and producers and their audiences enables them uniquely to fulfil four key roles:
  - 2.2.1 Forming a close and enduring relationship with their audiences;
  - 2.2.2 Enhancing and promoting local, regional, national and European culture with its rich diversity;
  - 2.2.3 Supporting citizens in preparation for a multicultural society underpinned by democracy and tolerance;
  - 2.2.4 Promoting and preserving the values of regional cultures and languages of Europe.

## Article 3: Activities to achieve the Aims and Objectives

---

- 3.1 The activities shall be decided by the Association provided always they fulfil its Aims and Objectives.

**Article 4: Term of Constitution**

---

**4.1** The Association is constituted for an unlimited term.

**Article 5: Sources of Finance and Resources**

---

- 5.1** The Association shall be financed through:
- 5.1.1 Subscriptions paid by Media Members at rates and periods determined by the Annual Assembly;
  - 5.1.2 Grants and subventions provided by local, regional, national and international institutions;
  - 5.1.3 Revenue from such other sources approved by the European Board, in accordance with laws and regulations in force;
- 5.2** In determining the level of subscription, the Annual Assembly shall give due regard to the size of the Media Member's domestic market.

**Article 6: Membership**

---

- 6.1** Membership of the Association shall be open to organisations of public service regional audiovisual media and to other entities and individuals committed to its Aims and Objectives and recognised as such by the European Board.
- 6.2** Every organisation or individual shall, on application for membership, warrant that it (he or she) is aware of and understands the Statutes and any and all appendices to the Statutes and will respect them and act always in accordance with them.
- 6.3** Approval for membership of the Association is granted by the European Board by majority vote of those present at a quorate meeting.
- 6.4** Membership of the Association shall consist of Media Members, Individual Members and Associate Members.
- 6.4.1 Media Members are public service regional audiovisual media organisations in Europe paying the annual membership fee agreed by the European Board within the requirements of Article 5.2 above;
  - 6.4.2 Individual Members are persons considered by the European Board to be able to add value to the activities of the Association;
  - 6.4.3 Associate Members are sister organisations around the world and other organisations and institutions whose membership is deemed by the European Board to be useful to the Association and who support the Aims and Objectives of the Association.
- 6.5** The number of Individual Members shall be limited to a maximum of five. Each will serve a term of three years. After each three-year term, the Individual Member's term can be extended by a further three years at the discretion of the Annual Assembly by majority vote. Individual Members may attend the meetings of the European Board and the Annual Assembly.

- 6.6** Associate Members may not attend meetings of the European Board or the Annual Assembly except and unless invited to attend as observer at a meeting by majority vote of the relevant meeting.
- 6.7** The Secretary General of the Association will keep a list of Membership.

### **Article 7: Application for Membership**

---

- 7.1** Applications for Membership shall be submitted in writing to the Secretary General and shall include such information as is reasonably required by the Secretary General or the European Board.
- 7.2** The application can be provisionally accepted by the Executive Committee but will also need the subsequent ratification of the European Board by simple majority vote at its next meeting.
- 7.3** Application for membership as an Individual Member must be supported by the proposition of a Media Member.

### **Article 8: Resignation, Suspension and Withdrawal of Membership**

---

- 8.1** A Member who wishes to resign from the Association must give six months' notice in writing to the Secretary General. Failure to give due notice shall render the resigning member liable to pay in full the following year's subscription or commitment, depending on the category of membership.
- 8.2** Any Member in breach of the Association's Statutes or who commits any act which in the opinion of the Executive Committee contravenes its aims and objectives, will be suspended with immediate effect by the Executive Committee pending a decision on withdrawal of membership. The Secretary General will inform the European Board of the circumstances of the suspension, including the Member's explanation.
- 8.3** The European Board will consider the suspension at its next meeting and may choose to ask the suspended member for an explanation before deciding to ratify or reject the decision of the Executive Committee and, if necessary, approve the withdrawal of membership. The decision will be taken by majority vote.
- 8.4** Any decision by the European Board on withdrawal of membership must be confirmed by a majority vote of the Annual Assembly at its next meeting.

### **Article 9: The Management of the Association**

---

- 9.1** The management structure and administration of the Association is:
- 9.1.1** An Annual Meeting of Members as the Annual Assembly which has ultimate authority for the management of the Association, as set out in Articles 9 and 10, and to which the European Board shall report for all its activities.
- 9.1.2** Ordinary Sessions of the European Board, convened when necessary, to consider any matters of activity, finance, governance or procedure not reserved to the

Annual Assembly, as set out in Article 11, and to which the Directorate and Executive Committee shall report for all their activities.

9.1.3 A Directorate which undertakes the legal authority for the Association and which comprises the President, the Secretary General and the Deputy Secretary General, as set out in Article 10, reporting to the European Board for the day-to-day management of the Association.

9.1.4 An Executive Committee which reports to the European Board and monitors and manages the activities of the Association on behalf of the European Board and which works alongside the Directorate and which will have available to support its work such relevant professional and other expert assistance agreed by the European Board as appropriate, as set out in Article 14.

9.2 Any meeting of the Association or called on behalf of the Association which is not conducted with due regard to these Statutes shall not be considered valid and any conclusions or decisions of that meeting will be annulled.

### **Article 10: The Directorate**

---

10.1 The Directorate fulfils the requirement of legal and extra-legal representative of the Association as defined by Article 26 of the Local Civic Code.

10.2 The Directorate shall comprise the individuals identified as President, Secretary General and Deputy Secretary General and whose election, duties and mandates are as set out in the Statutes.

10.3 The members of the Directorate are ex officio members of the European Board and its Executive Committee.

10.4 In the event that any member of the Directorate ceases to be a member, for whatever reason, a replacement must be agreed under the terms of these Statutes within 28 days. If this is not possible, consideration must be given to the requirements of Article 29 of the Local Civic Code.

10.5 Any change in the names of the members of the Directorate must be registered with the Tribunal d'Instance as required by Article 67 of the Local Civic Code.

### **Article 11: Annual Assembly**

---

11.1 The Annual Assembly is the General Meeting of the Association and is the ultimate authority for the conduct of the business of the Association. It may be attended by all categories of Membership but with voting restrictions as set out below.

11.2 The Secretary General shall inform all Members of the date, time and place of the meeting in writing not less than 28 days in advance. This notification shall include provision of the Agenda with the business to be discussed.

11.3 The quorum for the meeting shall be more than 50% of the total votes which can be cast by all Media Members, Directorate and Individual Members combined. Only the votes of such Members present shall be counted towards a quorum.

- 11.4** If no quorum is attained, the Secretary General shall call a further Annual Assembly to be held within three months.
- 11.5** Voting shall be restricted to Media Members, Directorate and Individual Members attending the quorate meeting and shall be in line with the voting powers set out in 11.7.
- 11.6** Votes can be cast on behalf of Media Members only by individuals nominated by that Member and whose presence and authority to act has been indicated in advance to the Secretary General. No vote can be cast if not present. No Member's vote can be cast on its behalf by another Member.
- 11.7** Each state represented in the Association by a Media Member will have a total two votes which may be cast by its Media Member, if present, or Media Members, should the state have more than one Media Member and if both or all are present.
- 11.8** Each Individual Member will have one vote, regardless of their state of origin.
- 11.9** Each member of the Directorate will have one vote.
- 11.10** Associate Members have no voting rights.
- 11.11** Decisions will be by simple majority of votes cast at the meeting, except where the Statutes require otherwise.
- 11.12** In the event of a tied vote, the President shall have a casting vote.
- 11.13** Any Member attending a quorate meeting can request that any particular vote taken at that meeting shall be by secret ballot. A decision to authorise a secret ballot shall be by simple majority in an open vote.
- 11.14** The proceedings of the meeting shall be recorded as Minutes by the Secretary General and distributed to all Members within 28 days. The Minutes will be presented at the next Annual Assembly as a fair and accurate record and, if so approved, signed as such by the President and Secretary General.

## **Article 12: Powers and Duties of the Annual Assembly**

- 12.1** The Annual Assembly of the European Board will at its meeting:
- 12.1.1 Consider the Minutes of its last meeting and any previous meetings still needing such approval and accept or reject them;
  - 12.1.2 Consider the report of the external auditors on the financial accounts and operations of the Association for the previous accounting year and accept or reject it;
  - 12.1.3 Review the financial accounts for the previous accounting year and ratify or refuse to ratify them;
  - 12.1.4 Review an annual report of the Secretary General on the previous accounting year and approve or reject it;
  - 12.1.5 Consider and approve an outline budget plan for at least the following year;
  - 12.1.6 Determine the annual subscription rates for Media Members with due regard to Article 5.2;
  - 12.1.7 Consider and approve, when required, the appointment of the Secretary General, the Deputy Secretary General and the President and, when necessary, their removal and replacement under the terms of the Statutes;

- 12.1.8 Consider and approve, when required, the duties of the Deputy Secretary General;
  - 12.1.9 Consider and approve, if so agreed, suspensions and withdrawals of membership and, when necessary, consider any complaints relating to refusal of membership;
  - 12.1.10 Confirm the appointment of the external auditors for the coming year and approve their remuneration;
- 12.2** The Annual Assembly shall, in accordance with Article 27 of the Local Civic Code, have the authority to revoke at any time the powers of the Directorate without prejudice to any compensation and subject to majority of two-thirds in a vote at a quorate meeting in accordance with the voting procedure set out in Article 9 above.

### **Article 13: The European Board**

---

- 13.1** In addition to the Annual Assembly, the European Board may convene in Ordinary Session to consider matters relating to the proper governance of the Association in accordance with these Statutes but which are not matters confined to the powers and duties of the Annual Assembly.
- 13.2** Notification, procedure, quorum and voting in an Ordinary Session are as for the Annual Assembly as set out in Article 11 above.
- 13.3** The proceedings of the meeting shall be recorded by the Secretary General and distributed to all Members within 28 days. The minutes will be presented at the next meeting of the European Board as a fair and accurate record and, if so approved, signed as such by the President and Secretary General.
- 13.4** The European Board will consider at its meetings any matters relating to the operations of the Association which are not reserved to its Annual Assembly.
- 13.5** The European Board meeting in Ordinary Session has the power to ratify the proposal of the Secretary General for a budget and associated operations for the coming year reflecting the outline budget plan determined by the Annual Assembly in 12.1. Approval of accounts and report of the previous accounting year is reserved to the power of the Annual Assembly as in Article 12 above.
- 13.6** The European Board meeting in Ordinary Session may consider and accept new Members and resignations of Members but any reconsideration of a refusal of membership or confirmation of suspension or withdrawal of membership is reserved to the power of the Annual Assembly as in Article 12 above.
- 13.7** The European Board meeting in Ordinary Session will determine the level and range of information that will be required by any applicant for membership.
- 13.8** The European Board meeting in Ordinary Session will elect and confirm membership of its Executive Committee.

### **Article 14: The Executive Committee of the European Board**

---

- 14.1** The Executive Committee shall comprise:
- 14.1.1 The President, ex officio

- 14.1.2 The Secretary General, ex officio
  - 14.1.3 The Deputy Secretary General, ex officio
  - 14.1.4 Six further representatives of Media Members, elected according to Article 15
  - 14.1.5 Not more than three individuals who may be co-opted by majority vote of the Executive Committee and who need not be Individual Members of the European Board.
- 14.2** The Executive Committee may from time to time invite other individuals to attend its meetings in an ad hoc and consultative capacity.
- 14.3** The Executive Committee may establish such ad hoc sub-groups, if thought beneficial to the proper management of the Association, to process its business, provided always that any proposals or recommendations of such sub-groups are made in the name of the Executive Committee and subsequently approved by it.

### **Article 15: Election to the Executive Committee of the European Board**

---

- 15.1** Media Members will be elected to serve on the Executive Committee at an Ordinary Session of the European Board and in accordance with voting powers stated in Article 11.
- 15.2** Each candidate must be nominated and seconded by a Media Member. No Media Member may nominate more than one candidate nor may second more than one candidate.
- 15.3** Written nominations shall be presented to the Secretary General who shall inform Members of the European Board at least seven days before the meeting of the European Board at which the election will be held.
- 15.4** If there are more candidates than vacancies, a secret ballot will be held to eliminate the excess number of candidates. Each voting Member will be permitted to identify such candidates as they wish to serve on the Executive Committee given the available vacancies.
- 15.5** Elected Members of the Executive Committee will serve for three years in the first instance and with an option of one further year if agreed by majority vote of the Executive Committee and approved by majority vote of the European Board.
- 15.6** The Executive Committee may propose and fill any vacancy which occurs between meetings of the European Board ad interim until the next meeting of the European Board.

### **Article 16: Meetings of the Executive Committee of the European Board**

---

- 16.1** The Executive Committee will meet at least three times a year and at such times as it agrees necessary to ensure proper fulfilment of its duties.
- 16.2** The quorum for a meeting of the Executive Committee shall be seven (including such Members attending under 16.3) which must include at least one of the President, Secretary General and Deputy Secretary General and at least four of the six representatives of the Media Members.



- 16.3** Remote attendance at a meeting of the Executive Committee by phone or video link shall contribute to a quorum, provided always that no more than two members so attend.
- 16.4** The Secretary General will ensure that an agenda is made available to members of the Executive Committee at least 14 calendar days before a meeting and that relevant papers are circulated at least seven calendar days before a meeting.
- 16.5** Decisions of the Executive Committee shall be by simple majority vote of those present in person or remotely contributing to the quorum.
- 16.6** In the event of tied vote, the President (or in his/her absence, the chair of the meeting) will have a casting vote.
- 16.7** The Secretary General will ensure that Minutes of the meetings are circulated to all members of the Committee within 28 calendar days of a meeting taking place and that such Minutes contain relevant action points.

### **Article 17: Powers and Duties of President, Secretary General and Deputy Secretary General**

---

- 17.1** The members of the Directorate will be determined in the following way and will have the powers and duties as here established:
- 17.2** President
- 17.2.1 The President will be a representative of a Media Member and for appointment must be able to satisfy the Annual Assembly that he/she has the written support of his/her employer in their full awareness of the obligations of the office of President.
- 17.2.2 The President will be elected at the Annual Assembly in accordance with procedures and voting set out in Articles 11 and 12, except that where a vote is taken it will be by secret ballot.
- 17.2.3 In the event that there is an election with two candidates, if one candidate receives two-thirds or more of the available votes, he/she will be determined elected. If neither candidate receives two-thirds of the available votes, a second round of voting will determine the winner by simple majority.
- 17.2.4 In the event that there is an election in which there are more than two candidates, the candidate receiving the lowest number of votes will withdraw and a further round of voting will take place with the two candidates receiving a higher number of votes.
- 17.2.5 In the further round of voting, if one candidate receives two-thirds or more of the available votes, he/she will be determined elected. If neither candidate receives two-thirds of the available votes, a third round of voting will determine the winner by simple majority.
- 17.2.6 The President will serve for one year and can be re-elected for a further year at the following Annual Assembly subject to a maximum term of three years.
- 17.2.7 After the completion of a three year term, a further four years must elapse before he/she is eligible again for election.

17.2.8 In the event that there is a resignation or loss of a President during the year, the Executive Committee may approve one of its number – but not the Secretary General or Deputy Secretary General - to act as interim President until the next Annual Assembly at which a formal election must take place.

**17.3** Secretary General

- 17.3.1 The Secretary General will be a representative of a Media Member and for appointment must be able to satisfy the Annual Assembly that he/she has the written support of his/her employer in their full awareness of the obligations of the office of Secretary General.
- 17.3.2 The Secretary General will be elected at the Annual Assembly in accordance with procedures and voting set out in Article 11, except that where a vote is taken it will be by secret ballot.
- 17.3.3 In the event that there is an election with two candidates, if one candidate receives two-thirds or more of the available votes, he/she will be determined elected. If neither candidate receives two-thirds of the available votes, a second round of voting will determine the winner by simple majority.
- 17.3.4 In the event that there is an election in which there are more than two candidates, the candidate receiving the lowest number of votes will withdraw and a further round of voting will take place with the two candidates receiving a higher number of votes.
- 17.3.5 In the further round of voting, if one candidate receives two-thirds or more of the available votes, he/she will be determined elected. If neither candidate receives two-thirds of the available votes, a third round of voting will determine the winner by simple majority.
- 17.3.6 The term of the appointment is for three years, renewable with the approval of the Annual Assembly.
- 17.3.7 Should the Secretary General wish to relinquish his/her post, he/she will give six months' notice in writing to the Executive Committee.
- 17.3.8 In the event that a new Secretary General is appointed, the retiring Secretary General and his/her Media Member will use all reasonable endeavours to ensure a transition period of six months in which the new Secretary General can work alongside the retiring Secretary General.
- 17.3.9 The Secretary General may be relieved of office by majority vote taken in secret of a quorate meeting of the Executive Committee should that Committee consider that the Secretary General has acted in breach of the Statutes, has been guilty of misconduct or is proven incapable of fulfilling his duties satisfactorily.
- 17.3.10 The Deputy Secretary General will assume the duties of the Secretary General until such time as the verdict of the Executive Committee can be considered by a meeting of the Annual Assembly.
- 17.3.11 The Annual Assembly will consider such evidence as may be presented by the Executive Committee and the Secretary General before voting in secret ballot to confirm or revoke the decision of the Executive Committee.
- 17.3.12 If the decision is upheld, the Annual Assembly shall be empowered to appoint a new Secretary General with immediate effect.

- 17.4** Deputy Secretary General
- 17.4.1 The Deputy Secretary General will be nominated by France Télévisions as long as the Association is registered in France and operates under the legal code stated in Article 1.
- 17.4.2 The Deputy Secretary General must be able to satisfy the Annual Assembly that he/she has the written support of his/her employer in their full awareness of the obligations of the office of Deputy Secretary General.
- 17.4.3 France Télévisions will enter into discussion with the Directorate of the Association before any nomination and will use all reasonable endeavours to assure the nomination is acceptable to the Directorate.
- 17.4.4 The term of office shall be for a period of at least three years at the discretion of France Télévisions.
- 17.4.5 Should the Deputy Secretary General wish to relinquish his/her post or should France Télévisions wish a change, France Télévisions will give six months' notice in writing to the Directorate.
- 17.4.6 In the event that the Directorate considers that the performance of the Deputy Secretary General fails the needs of the Association, France Télévisions undertakes to respond with due consideration for the proper management of the Association.

#### **Article 18: Remuneration and Reimbursement for the Directorate**

---

- 18.1** The positions of the President, Secretary General and Deputy Secretary General as members of the Directorate are without salary or remuneration from the Association other than the reimbursement of such expenses properly incurred on behalf of the Association.
- 18.2** Any such expenses, with appropriate evidence of expenditure, will be made available for scrutiny by the internal and external auditors.

#### **Article 19: Financial Regulations and Approval of Accounts**

---

- 19.1** The Association's financial year for accounting purposes shall be the calendar year.
- 19.2** The Secretary General will take responsibility for the financial activity of the Association in accordance with these Statutes and the procedures laid down in detail in any rules of operation or Code of Practice of the Association and appended to these Statutes.
- 19.3** The Secretary General will ensure that appropriate budgets for activities of the Association are drawn up with due diligence, presented to the European Board for its approval, monitored and controlled with appropriate expertise.
- 19.4** The Secretary General will ensure that appropriate controls are in place to manage and mitigate risks in all financial transactions in the name of the Association or in use of the assets of the Association.

- 19.5** The accounts of the Association shall be drawn up according to the best practice of international accounting standards.
- 19.6** The end-of-year accounts will be audited by professional accountants independent of the Association who will provide a written report to the Executive Committee on the veracity and quality of the accounts. This report will be presented to the Annual Assembly.
- 19.7** The auditors of the end-of-year accounts will be appointed or confirmed for the coming year by the Annual Assembly, which will also approve their remuneration.

#### **Article 20: Internal Rules of Operation, Code of Practice and Working Practices**

---

- 20.1** The Association, as a representative of the public service regional audiovisual media organisations in Europe, shall draw up, monitor, enforce and adapt as necessary a range of internal rules of operation and a Code of Practice, to ensure the maintenance of high standards of corporate activity and corporate governance.
- 20.2** Such operational documents will be available as Appendices to the Statutes and may be amended as necessary by a simple majority of the Annual Assembly.
- 20.3** In the event of any discrepancy between the Statutes and such documents, the Statutes shall be considered superior and legally binding.

#### **Article 21: Changes to the Statutes**

---

- 21.1** Any modification of these Statutes can be agreed only at an extraordinary meeting of the Annual Assembly at which the quorum is required to be at least two-thirds of participants identified in the Statutes instead of half as at an ordinary Annual Assembly.
- 21.2** Any proposed amendment to the Statutes must be made available in written form to all Members at least 28 days before the meeting at which the proposal is to be considered.
- 21.3** Any change to the Statutes will require at least two-thirds of the total votes which can be cast by Members.
- 21.4** All approved changes must be noted in the Statutes, signed by the President and the Secretary General, and delivered to the relevant legal authority within three months of the decision.

#### **Article 22: Dissolving the Association**

---

- 22.1** The dissolution of the Association can be agreed only at an extraordinary meeting of the Annual Assembly at which the quorum is required to be at least two-thirds of the participants identified in the Statutes instead of half as at an ordinary Annual Assembly.

- 22.2** Any proposal to dissolve the Association must be made available in written form to all Members at least 28 days before the meeting at which the proposal is to be considered.
- 22.3** Any dissolution will require at least two-thirds of the total votes which can be cast by Members.
- 22.4** In the event of a vote for dissolution, the meeting will appoint the Directorate or such Members or non-Members of the Association as it believes competent to liquidate the Association, complete its business and, where necessary, distribute its assets, if any, in accordance with the Law.
- 22.5** If the meeting to consider dissolution is not quorate and the Association is unable to fulfil its obligations under these Statutes or the Law, it will be for the Secretary General or, in his or her absence or failure, the Deputy Secretary General to complete the dissolution process and report to the relevant legal authority within 28 days so that the Association can be de-registered in accordance with the Local Civic Code.
- 22.6** As the Local Civic Code may permit, by decision of the European Board under 21.3 above or by an appointed liquidator the goods, rights and obligations, assets and liabilities alike, of the dissolved Association may be distributed to other not-for-profit organisations with the same objectives.

### **Article 23: Adoption of the Statutes**

---

- 23.1** The Statutes were first created on 14th April 1984 in Liège, Belgium.
- 23.2** Amendments were made to those Statutes on Friday, 24th November 1995 at a meeting of the European Board in Strasbourg, France.
- 23.3** Further amendments to these Statutes were adopted on Saturday, 26th November 2005 at a meeting of the European Board in Kolding, Denmark.
- 23.4** Further amendments to these Statutes were adopted on Thursday 21st May 2015 at a meeting of the European Board in Dundalk, Ireland.

Adopted in Dundalk at the European Board Meeting, May 21st, 2015

**Article 1 : L'Association**

---

- 1.1 CIRCOM Regional est une association à but non lucratif de médias audiovisuels régionaux européens de service public, ci-après dénommée « l'Association ».
- 1.2 L'Association est constituée conformément aux lois qui régissent ces organismes dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et conformément aux termes des Articles 21 à 79 du Code civil local.
- 1.3 Le siège de l'Association est situé à Strasbourg (France). Son secrétariat est situé au bureau du secrétaire général actuel ou en tout autre lieu arrêté par le Comité européen. Le bureau du secrétaire général adjoint est situé à Strasbourg dans les locaux de France Télévisions.
- 1.4 L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.
- 1.5 La responsabilité légale de CIRCOM Regional en droit local est celle d'une association.

**Article 2 : Objet**

---

- 2.1 CIRCOM Regional est une association internationale de professionnels qui travaillent dans le secteur des médias audiovisuels régionaux de service public en Europe. Elle a pour objet de :
  - 2.1.1 Promouvoir le développement des médias audiovisuels de service public au niveau local, régional et, le cas échéant, au niveau national dans le cadre des médias audiovisuels européens ;
  - 2.1.2 Encourager les contacts productifs entre les professionnels qui travaillent dans ces domaines ;
  - 2.1.3 Examiner les problèmes qui affectent les médias audiovisuels régionaux de service public et en débattre ;
  - 2.1.4 Faciliter la coopération entre organisations actives dans ces domaines ;
  - 2.1.5 Améliorer la qualité des médias audiovisuels régionaux de service public ainsi que le service proposé au public et aux utilisateurs.
- 2.2 L'Association est fondée sur le principe selon lequel l'étroite relation entre les médias audiovisuels régionaux de service public et leur audience ainsi qu'avec les producteurs leur permet de remplir de manière unique quatre rôles clés :
  - 2.2.1 Nouer une relation étroite et durable avec leurs publics ;
  - 2.2.2 Renforcer et promouvoir la culture locale, régionale, nationale et européenne dans sa riche diversité ;
  - 2.2.3 Soutenir la préparation d'une société multiculturelle fondée sur la démocratie et la tolérance ;
  - 2.2.4 Promouvoir et préserver les valeurs des cultures et langues régionales d'Europe.

**Article 3 : Activités visant à réaliser l'objet**

---

- 3.1 Les activités seront définies par l'Association étant entendu qu'elles tendent, dans tous les cas, à réaliser son objet.

**Article 4 : Durée de l'Association**

---

- 4.1 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 : Sources de financement et ressources**

---

- 5.1 L'Association est financée par :
- 5.1.1 Les cotisations payées par les membres du secteur des médias aux taux et pour les périodes déterminés par l'assemblée annuelle ;
  - 5.1.2 Les aides et subventions versées par les institutions locales, régionales, nationales et internationales ;
  - 5.1.3 Les revenus provenant d'autres sources approuvées par le Comité européen, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- 5.2 Lors du calcul du niveau de cotisation, l'assemblée annuelle devra tenir compte de la taille du marché intérieur du membre du secteur des médias.

**Article 6 : Adhésion**

---

- 6.1 L'adhésion à l'Association est ouverte aux organisations de médias audiovisuels régionaux de service public ainsi qu'aux autres entités et personnes physiques qui partagent ses objectifs et qui sont reconnues en tant que telles par le Comité européen.
- 6.2 Chaque organisation ou personne physique garantit, lors de sa demande d'adhésion, qu'elle connaît et comprend les statuts ainsi que toutes leurs annexes, et qu'elle les respectera et agira toujours en accord avec eux.
- 6.3 L'adhésion à l'Association est acceptée par le Comité européen à la majorité des voix exprimées par les personnes présentes à une réunion à laquelle le quorum est réuni.
- 6.4 Les membres de l'Association sont des membres du secteur des médias, des membres individuels et des membres associés.
- 6.4.1 Les membres du secteur des médias sont des organisations de médias audiovisuels régionaux de service public en Europe qui paient la cotisation annuelle fixée par le Comité européen conformément aux exigences de l'article 5.2 ci-dessus ;
  - 6.4.2 Les membres individuels sont des personnes physiques que le Comité européen estime capables d'apporter de la valeur aux activités de l'Association ;
  - 6.4.3 Les membres associés sont des organisations sœurs du monde entier ainsi que d'autres organisations et institutions dont l'adhésion est considérée par le

Comité européen utile à l'Association et qui soutiennent l'Association dans la réalisation de son objet.

- 6.5** Le nombre de membres individuels est limité à cinq. La durée du mandat de chacun d'entre eux est fixée à trois ans. À l'issue de chaque mandat de trois ans, le mandat des membres individuels peut être prolongé de trois années supplémentaires à la discrétion de l'assemblée annuelle par un vote à la majorité des voix. Les membres individuels peuvent assister aux réunions du Comité européen et à l'assemblée annuelle.
- 6.6** Les membres associés ne sont pas autorisés à assister aux réunions du Comité européen ou à l'assemblée annuelle à moins qu'ils ne soient invités à assister en tant qu'observateur à une réunion à la majorité des voix exprimées à la réunion en question.
- 6.7** Le secrétaire général de l'Association tiendra une liste des adhérents.

### **Article 7 : Demandes d'adhésion**

---

- 7.1** Les demandes d'adhésion sont soumises par écrit au secrétaire général et sont accompagnées des informations indispensables, demandées par le secrétaire général ou le Comité européen.
- 7.2** Une candidature peut être acceptée à titre provisoire par le Comité exécutif mais elle devra être ensuite validée à la majorité simple par le Comité européen lors de sa réunion suivante.
- 7.3** Les demandes d'adhésion en tant que membre individuel doivent être soutenues par un des membres du secteur des médias.

### **Article 8 : Démission, suspension et renvoi de membres**

---

- 8.1** Un membre qui souhaite démissionner de l'Association doit en aviser par écrit le secrétaire général six mois à l'avance. Sans cet avis, le membre souhaitant démissionner sera redevable de la cotisation ou de l'engagement pour l'année complète selon la catégorie de membres à laquelle il appartient.
- 8.2** Tout membre qui ne respecte pas les statuts de l'Association ou qui commet un acte qui, selon le Comité exécutif, est contraire à son objet, sera suspendu sur-le-champ par le Comité exécutif en attendant qu'une décision soit prise sur son renvoi. Le secrétaire général informera le Comité européen des circonstances de la suspension, y compris des explications du membre concerné.
- 8.3** Le Comité européen examinera la suspension lors de sa réunion suivante et pourra décider de demander des explications au membre suspendu avant de décider de confirmer ou de rejeter la décision du Comité exécutif et, si nécessaire, approuvera le renvoi du membre en question. Cette décision sera prise lors d'un vote à la majorité des voix.
- 8.4** Toute décision prise par le Comité européen relative au renvoi d'un membre doit être confirmée par un vote à la majorité des voix lors de la prochaine assemblée annuelle.



## Article 9 : La gestion de l'Association

---

- 9.1** L'Association est gérée et structurée de la manière suivante :
- 9.1.1 Une réunion annuelle des membres – l'assemblée annuelle qui a le pouvoir ultime de gérer l'Association et qui est décrite dans les Articles 9 et 10 – à laquelle le Comité européen rendra compte de l'ensemble de ses activités ;
  - 9.1.2 Des séances ordinaires du Comité européen qui sont convoquées dès que nécessaire pour examiner toutes les questions liées à l'activité, aux finances, à la gouvernance ou à la procédure qui ne sont pas réservées à l'assemblée annuelle, et qui sont décrites à l'Article 11, durant lesquelles le directoire et le Comité exécutif rendront compte de l'ensemble de leurs activités.
  - 9.1.3 Un directoire qui assume le pouvoir légal de l'Association et qui est constitué du président, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, et qui est décrit à l'Article 10, rendant compte au Comité européen de la gestion quotidienne de l'Association.
  - 9.1.4 Un Comité exécutif qui rapporte au Comité européen et qui surveille et gère les activités de l'Association au nom du Comité européen, qui travaille au côté du directoire et qui aura à sa disposition, pour l'aider dans son travail, l'assistance des professionnels et autres experts acceptés par le Comité européen, et qui est décrit à l'Article 14.
- 9.2** Une réunion de l'Association ou convoquée au nom de l'Association qui n'est pas organisée conformément aux présents statuts ne sera pas considérée valable et toutes les conclusions ou décisions de cette réunion seront annulées.

## Article 10 : Le directoire

---

- 10.1** Le directoire remplit le rôle de mandataire légal et extra-légal de l'Association tel que défini par l'Article 26 du Code civil local.
- 10.2** Le directoire est constitué des personnes identifiées en tant que président, secrétaire général et secrétaire général adjoint et dont l'élection et la mission sont décrits dans les Statuts.
- 10.3** Les membres du directoire sont ex officio membres du Comité européen et de son Comité exécutif.
- 10.4** Dans le cas où un membre du directoire cesse, pour quelque motif que ce soit, d'être membre, un remplaçant doit être nommé conformément aux termes des présents statuts dans un délai de vingt-huit jours. Si cela n'est pas possible, les exigences de l'Article 29 du Code civil local sont à prendre en compte.
- 10.5** Toute modification de l'identité des membres du directoire doit être enregistrée auprès du Tribunal d'Instance comme l'exige l'Article 67 du Code civil local.

## Article 11 : Assemblée annuelle

---

- 11.1** L'assemblée annuelle est l'assemblée générale de l'Association et constitue le pouvoir ultime qui régit la conduite des affaires de l'Association. Toutes

les catégories de membres peuvent y prendre part mais dans la limite des restrictions de vote ci-dessous mentionnées.

- 11.2** Le secrétaire général informe tous les membres de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée par écrit au moins vingt-huit jours à l'avance. Cette convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui sera examiné.
- 11.3** Le quorum de l'assemblée est fixé à plus de 50 % du nombre total des voix qui peuvent être exprimées par l'ensemble des membres du secteur des médias, des membres du directoire et des membres individuels. Seules les voix des membres présents sont comptabilisées aux fins du quorum.
- 11.4** Si le quorum n'est pas réuni, le secrétaire général convoquera une nouvelle assemblée annuelle qui devra se tenir dans un délai de trois mois.
- 11.5** Le vote est limité aux membres du secteur des médias, aux membres du directoire et aux membres individuels qui assistent à une assemblée à laquelle le quorum est réuni et doit respecter les pouvoirs de vote décrits au point 11.7.
- 11.6** Les voix des médias membres peuvent être exprimées uniquement par les personnes physiques qu'ils ont désignées et dont la présence et le pouvoir d'agir ont été indiqués à l'avance au secrétaire général. Leur voix ne peut être exprimée s'ils ne sont pas présents. Aucun membre ne peut voter pour un autre membre.
- 11.7** Chaque pays représenté à l'Association par un média membre disposera d'un total de deux voix qui peuvent être exprimées par ce membre, s'il est présent, ou par ses membres du secteur des médias, dans l'hypothèse où le pays en question aurait plus d'un membre du secteur des médias et où tous seraient présents.
- 11.8** Chaque membre individuel disposera d'une voix quel que soit son pays d'origine.
- 11.9** Chaque membre du directoire disposera d'une voix.
- 11.10** Les membres associés n'ont pas de droit de vote.
- 11.11** Les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées lors de la réunion, sauf dans le cas où les statuts imposent d'autres modalités.
- 11.12** En cas d'ex-æquo, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 11.13** Tout membre qui assiste à une assemblée pour laquelle le quorum est réuni peut demander qu'un vote se déroule à bulletin secret à l'assemblée en question. La décision d'autoriser un vote à bulletin secret est prise à la majorité simple lors d'un vote à main levée.
- 11.14** Les délibérations de l'assemblée sont enregistrées en tant que compte-rendu par le secrétaire général et distribuées à tous les membres dans un délai de vingt-huit jours. Ce compte-rendu sera présenté à l'assemblée annuelle suivante en tant que relevé exact et sincère et, s'il est approuvé, il sera signé en tant que tel par le président et le secrétaire général.

## Article 12 : Pouvoirs et missions de l'assemblée annuelle

---

- 12.1** L'assemblée annuelle du Comité européen :
- 12.1.1 Examine le compte-rendu de sa dernière réunion ou de toute réunion antérieure qui doit encore être accepté, et l'accepte ou le rejette ;

- 12.1.2 Examine le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes financiers et les opérations financières de l'Association pour l'exercice comptable précédent, et l'accepte ou le rejette ;
  - 12.1.3 Examine les comptes financiers de l'exercice comptable précédent et les valide ou refuse de les valider ;
  - 12.1.4 Examine le rapport annuel du secrétaire général sur l'exercice comptable précédent et l'approuve ou le rejette ;
  - 12.1.5 Examine et approuve un plan-cadre budgétaire pour l'année suivante au moins ;
  - 12.1.6 Détermine les taux de cotisation annuels pour les membres du secteur des médias conformément au point 5.2 ;
  - 12.1.7 Examine et approuve, si nécessaire, la nomination du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et du président et, si nécessaire, leur renvoi et leur remplacement conformément aux termes des statuts ;
  - 12.1.8 Examine et approuve, si nécessaire, les missions du secrétaire général adjoint ;
  - 12.1.9 Examine et approuve, si cela a été convenu, les suspensions et renvois de membres et, si nécessaire, examine les réclamations relatives au refus d'adhésion ;
  - 12.1.10 Confirme la nomination des commissaires aux comptes pour l'année suivante et approuve leur rémunération ;
- 12.2** L'assemblée annuelle a le pouvoir, conformément à l'Article 27 du Code civil local, de révoquer à tout moment les pouvoirs du directoire sans préjudice d'indemnisation et sous réserve de l'obtention de la majorité des deux tiers des voix à un vote organisé lors d'une réunion pour laquelle le quorum est réuni conformément à la procédure de vote décrite à l'Article 9 ci-dessus.

### **Article 13 : Le Comité européen**

---

- 13.1** Outre l'assemblée annuelle, le Comité européen peut convoquer une séance ordinaire afin d'examiner des questions relatives à la bonne gouvernance de l'Association conformément aux présents statuts mais qui ne sont pas des questions réservées aux pouvoirs et missions de l'assemblée annuelle.
- 13.2** Pour les séances ordinaires, la convocation, la procédure, le quorum et le vote sont les mêmes que pour l'assemblée annuelle, lesquels sont décrits à l'Article 11 ci-dessus.
- 13.3** Les délibérations de l'assemblée sont enregistrées par le secrétaire général et distribuées à tous les membres dans un délai de vingt-huit jours. Le compte-rendu sera présenté à la réunion suivante du Comité européen en tant que compte-rendu sincère et exact, et, s'il est approuvé, il sera signé en tant que tel par le président et le secrétaire général.
- 13.4** Le Comité européen examinera lors de ses réunions toutes les questions relatives aux opérations de l'Association qui ne sont pas réservées à son assemblée annuelle.
- 13.5** Le Comité européen réuni en séance ordinaire a le pouvoir de valider la proposition de budget du secrétaire général et les opérations associées pour

l'année à venir reflétant le plan-cadre budgétaire fixé par l'assemblée annuelle au point 12.1. L'approbation des comptes et du rapport de l'exercice comptable précédent relève du pouvoir exclusif de l'assemblée annuelle, comme indiqué à l'Article 12 ci-dessus.

- 13.6** Le Comité européen réuni en séance ordinaire peut examiner et accepter de nouveaux membres et la démission de membres mais le réexamen d'un refus d'adhésion et la confirmation de la suspension ou du renvoi d'un membre relèvent du pouvoir exclusif de l'assemblée annuelle, comme indiqué l'Article 12 ci-dessus.
- 13.7** Le Comité européen réuni en séance ordinaire déterminera le niveau et l'étendue des informations qui seront requises par tout candidat à l'adhésion.
- 13.8** Le Comité européen réuni en séance ordinaire élira son Comité exécutif et en confirmera la composition.

#### **Article 14 : Le Comité exécutif du Comité européen**

---

- 14.1** Le Comité exécutif est constitué :
- 14.1.1 du président, ex officio
  - 14.1.2 du secrétaire général, ex officio
  - 14.1.3 du secrétaire général adjoint, ex officio
  - 14.1.4 de six autres représentants de membres du secteur des médias élus conformément aux termes de l'Article 15
  - 14.1.5 Pas plus de trois personnes physiques qui peuvent être cooptées à la majorité des voix du Comité exécutif et qui ne doivent pas obligatoirement être des membres individuels du Comité européen
- 14.2** Le Comité exécutif peut à tout moment inviter d'autres personnes physiques à assister à des réunions à titre ad hoc et à titre consultatif.
- 14.3** Le Comité exécutif peut créer les sous-groupes ad hoc, si leur création est estimée propice à la bonne gestion de l'Association, pour s'occuper de ses affaires, à la condition, dans tous les cas, que toute proposition ou recommandation de sous-groupe soit faite au nom du Comité exécutif et ensuite approuvée par celui-ci.

#### **Article 15 : Élection au Comité exécutif du Comité européen**

---

- 15.1** Les membres du secteur des médias seront élus pour siéger au Comité exécutif en séance ordinaire du Comité européen et conformément aux pouvoirs de vote indiqués à l'Article 11.
- 15.2** Chaque candidat doit être désigné et sa candidature appuyée par un membre du secteur des médias. Aucun membre du secteur des médias ne peut désigner plus d'un candidat ni appuyer la candidature de plus d'un candidat.
- 15.3** Les nominations écrites doivent être présentées au secrétaire général qui préviendra les membres du Comité européen au moins sept jours avant la réunion du Comité européen durant laquelle le vote aura lieu.

- 15.4** S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, un vote à bulletin secret sera organisé afin d'éliminer les candidats en trop. Chaque membre disposant du droit de vote sera autorisé à désigner les candidats qu'il souhaite voir siéger au Comité exécutif compte tenu des sièges disponibles.
- 15.5** Les membres élus au Comité exécutif siégeront pendant trois ans avec possibilité de faire une année supplémentaire si cela est accepté à la majorité des voix du Comité exécutif et approuvé à la majorité des voix du Comité européen.
- 15.6** Le Comité exécutif peut proposer et pourvoir tout siège qui deviendrait vacant entre des réunions du Comité européen ad interim jusqu'à la réunion suivante du Comité européen.

### **Article 16 : Réunions du Comité exécutif du Comité européen**

---

- 16.1** Le Comité exécutif se réunira au moins trois fois par an et à tous moments qu'il estime nécessaires pour assurer l'accomplissement de sa mission.
- 16.2** Le quorum requis pour une réunion du Comité exécutif est fixé à sept (y compris les membres indiqués au point 16.3), parmi lesquels, au moins un membre du directoire, le président, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint et au moins quatre des six représentants des membres du secteur des médias.
- 16.3** Toute personne assistant à une réunion du Comité exécutif par audioconférence ou vidéoconférence sera comptabilisée aux fins du quorum, sous réserve, dans tous les cas, que le nombre de membres assistant à la réunion par audio- ou vidéoconférence ne soit pas supérieur à deux.
- 16.4** Le secrétaire général veillera à ce qu'un ordre du jour soit mis à la disposition des membres du Comité exécutif au moins quatorze jours calendaires avant toute réunion et à ce que les documents nécessaires soient diffusés au moins sept jours calendaires avant la réunion.
- 16.5** Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes ou assistant à la réunion à distance qui sont comptabilisées aux fins du quorum.
- 16.6** En cas d'ex-æquo, le président (ou, en son absence, le président de la réunion) disposera d'une voix prépondérante.
- 16.7** Le secrétaire général veillera à ce que le compte-rendu des réunions soit adressé à tous les membres du Comité dans un délai de vingt-huit jours calendaires après cette réunion et à ce qu'il contienne les décisions prises et les actions à mettre en œuvre.

### **Article 17 : Pouvoirs et missions du président, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint**

---

- 17.1** Les membres du directoire seront désignés de la manière suivante et auront les pouvoirs et missions établis ci-après :
- 17.2** Président

- 17.2.1 Le Président sera le représentant d'un membre du secteur des médias et pour être nommé, il doit être en mesure de prouver à l'assemblée annuelle qu'il a le soutien écrit de son employeur, lequel a parfaitement connaissance des obligations du mandat de président.
- 17.2.2 Le président sera élu à l'assemblée annuelle conformément aux procédures et aux votes décrits aux Articles 11 et 12, étant toutefois entendu que si un vote est organisé, ce sera un vote à bulletin secret.
- 17.2.3 Dans le cas où il y a deux candidats à l'élection, si un candidat obtient les deux tiers ou plus des voix disponibles, il sera considéré élu. Si aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix disponibles, un deuxième tour permettra de désigner le vainqueur à la majorité simple.
- 17.2.4 Dans le cas où il y a plus de deux candidats à l'élection, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix se retirera et un deuxième tour aura lieu avec les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
- 17.2.5 Au tour suivant, si un candidat obtient les deux tiers ou plus des voix disponibles, il sera considéré élu. Si aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix disponibles, un troisième tour permettra de désigner le vainqueur à la majorité simple.
- 17.2.6 Le président est élu pour un an et peut être réélu pour une année supplémentaire à l'assemblée annuelle suivante, étant entendu que le mandat est d'une durée maximale de trois ans.
- 17.2.7 À l'issue d'un mandat de trois ans, quatre années doivent s'écouler avant qu'il ne puisse être à nouveau candidat.
- 17.2.8 En cas de démission ou de perte d'un président en cours d'année, le Comité exécutif peut désigner l'un de ses membres – mais pas le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint – pour agir en tant que président par intérim jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, durant laquelle une élection officielle devra avoir lieu.

### **17.3** Secrétaire général

- 17.3.1 Le secrétaire général (il ou elle) sera le représentant d'un membre du secteur des médias et pour être nommé, il devra être en mesure de prouver à l'assemblée annuelle qu'il a le soutien écrit de son employeur, lequel a parfaitement connaissance des obligations du mandat de secrétaire général.
- 17.3.2 Le secrétaire général sera élu à l'assemblée annuelle conformément aux procédures et aux votes décrits à l'Article 11, étant toutefois entendu que si un vote est organisé, ce sera un vote à bulletin secret.
- 17.3.3 Dans le cas où il y a deux candidats à l'élection, si un candidat obtient les deux tiers ou plus des voix disponibles, il sera considéré élu. Si aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix disponibles, un deuxième tour permettra de désigner le vainqueur à la majorité simple.
- 17.3.4 Dans le cas où il y a plus de deux candidats à l'élection, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix se retirera et un deuxième tour aura lieu avec les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

- 17.3.5 Au tour suivant, si un candidat obtient les deux tiers ou plus des voix disponibles, il sera considéré élu. Si aucun candidat n'obtient les deux tiers des voix disponibles, un troisième tour permettra de désigner le vainqueur à la majorité simple.
- 17.3.6 Le secrétaire général est nommé pour trois ans renouvelables avec l'accord de l'assemblée annuelle.
- 17.3.7 Dans l'hypothèse où le secrétaire général souhaiterait abandonner son poste, il en avisera le Comité exécutif par écrit six mois à l'avance.
- 17.3.8 En cas de nomination d'un nouveau secrétaire général, le secrétaire général sortant et son employeur, membre du secteur des médias, mettront en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer une période de transition de six mois au cours de laquelle le nouveau secrétaire général pourra travailler aux côtés du secrétaire général sortant.
- 17.3.9 Le secrétaire général peut être démis de ses fonctions si le Comité exécutif estime que le secrétaire général a agi de façon contraire aux statuts, a commis une faute lourde ou s'est avéré incapable de remplir sa mission de façon satisfaisante. Cette démission sera effective lors d'une réunion du Comité exécutif au cours de laquelle le quorum prévu est réuni. La décision doit être adoptée à la majorité des voix obtenues lors d'un vote à bulletin secret.
- 17.3.10 Le secrétaire général adjoint remplira les fonctions du secrétaire général jusqu'à ce que le verdict du Comité exécutif puisse être examiné par le Comité européen réuni en assemblée annuelle.
- 17.3.11 L'assemblée annuelle examinera les preuves présentées par le Comité exécutif et le secrétaire général avant de voter à bulletin secret pour confirmer ou révoquer la décision du Comité exécutif.
- 17.3.12 Si la décision est confirmée, l'assemblée annuelle sera habilitée à nommer un nouveau secrétaire général sur-le-champ.

#### **17.4** Secrétaire général adjoint

- 17.4.1 Le secrétaire général adjoint sera nommé par France Télévisions tant que l'Association restera immatriculée en France et opérera en vertu du code juridique indiqué à l'Article 1.
- 17.4.2 Le secrétaire général adjoint doit être en mesure de prouver à l'assemblée annuelle qu'il a le soutien écrit de son employeur, lequel a parfaitement connaissance des obligations liées au mandat de secrétaire général adjoint.
- 17.4.3 France Télévisions entrera en discussion avec le directoire de l'Association avant toute nomination et mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour s'assurer que la nomination est acceptable pour le directoire.
- 17.4.4 Le secrétaire général adjoint est nommé pour une période d'au moins trois ans au gré de France Télévisions.
- 17.4.5 Dans l'hypothèse où le secrétaire général adjoint souhaiterait abandonner son poste ou dans l'hypothèse où France Télévisions souhaiterait le remplacer, France Télévisions en avisera par écrit le directoire six mois à l'avance.

- 17.4.6 Dans le cas où le directoire estimerait que la performance du secrétaire général adjoint ne répond pas aux besoins de l'Association, France Télévisions s'engage à réagir, après mûre réflexion, pour la bonne gestion de l'Association.

### **Article 18 : Rémunération et remboursement des frais du directoire**

---

- 18.1** Les postes de président, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint en tant que membres du directoire ne donnent lieu au versement d'aucun salaire ni d'aucune rémunération par l'Association hormis le remboursement des frais effectivement engagés au nom de celle-ci.
- 18.2** Tous ces frais seront communiqués, accompagnés des justificatifs adaptés, aux commissaires aux comptes internes et externes de façon à ce que ces derniers les examinent.

### **Article 19 : Règlement financier et approbation des comptes**

---

- 19.1** L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année calendaire.
- 19.2** Le secrétaire général sera responsable de l'activité financière de l'Association conformément aux présents statuts et aux procédures établies de façon détaillée dans tout règlement intérieur ou code de pratique de l'Association et jointes aux présents statuts.
- 19.3** Le secrétaire général veillera à ce que des budgets adaptés aux activités de l'Association soient établis avec toute la diligence requise, soumis à l'approbation du Comité européen, suivis et contrôlés avec le savoir-faire nécessaire.
- 19.4** Le secrétaire général veillera à ce que des contrôles adaptés soient en place afin de gérer et d'atténuer les risques liés à toutes les transactions financières conclues au nom de l'Association ou à l'utilisation des actifs de l'Association.
- 19.5** La comptabilité de l'Association sera tenue conformément aux meilleures pratiques des normes comptables internationales.
- 19.6** Les comptes de clôture d'exercice seront audités par des experts-comptables professionnels indépendants de l'Association qui présenteront un rapport écrit au Comité exécutif sur la véracité et la qualité des comptes. Ce rapport sera présenté à l'assemblée annuelle.
- 19.7** Les auditeurs des comptes de clôture d'exercice seront nommés ou reconduits pour l'année suivante par l'assemblée annuelle, qui approuvera également leur rémunération.

### **Article 20 : Règlement intérieur, code de pratique et pratiques de travail**

---

- 20.1** L'Association, en sa qualité de représentante des organisations de médias audiovisuels régionaux de service public en Europe établira, contrôlera, fera appliquer et adaptera si nécessaire un règlement intérieur et un code de pratiques afin de garantir l'observance de normes strictes d'activité et de gouvernance.



- 20.2** Ces documents seront joints en annexe aux statuts et pourront être modifiés si nécessaire par un vote à la majorité simple de l'assemblée annuelle.
- 20.3** En cas de contradiction entre les statuts et ces documents, les statuts seront considérés supérieurs et feront foi.

### **Article 21 : Modification des statuts**

---

- 21.1** Toute modification des présents statuts ne peut être approuvée que lors d'une assemblée annuelle extraordinaire à laquelle le quorum requis est au moins de deux tiers des voix des participants identifiés dans les statuts, et non de la moitié des voix comme cela est requis lors d'une assemblée générale ordinaire.
- 21.2** Toute modification envisagée des statuts doit être adressée sous forme écrite à tous les membres au moins vingt-huit jours avant la réunion durant laquelle la proposition doit être examinée.
- 21.3** Toute modification des statuts nécessitera, pour être adoptée, les deux tiers au moins du nombre total des voix qui peuvent être exprimées par les membres.
- 21.4** Toutes les modifications approuvées doivent être inscrites dans les statuts, signées par le président et le secrétaire général, et remises à l'autorité juridique compétente dans un délai de trois mois suivant la décision.

### **Article 22 : Dissolution de l'Association**

---

- 22.1** Toute dissolution de l'Association ne peut être approuvée que lors d'une assemblée annuelle extraordinaire à laquelle le quorum requis est au moins de deux tiers des voix des participants identifiés dans les statuts, et non de la moitié des voix comme cela est requis lors d'une assemblée générale ordinaire.
- 22.2** Toute proposition de dissolution de l'Association doit être communiquée sous forme écrite à tous les membres au moins vingt-huit jours avant l'assemblée durant laquelle la proposition doit être examinée.
- 22.3** Toute dissolution nécessitera les deux tiers au moins du nombre total des voix pouvant être exprimées par les membres.
- 22.4** En cas de vote pour la dissolution, l'assemblée nommera le directoire ou les membres ou non-membres de l'Association qu'elle estime compétents pour liquider l'Association, mettre fin à son activité et, si nécessaire, distribuer, le cas échéant, ses actifs conformément à la loi.
- 22.5** Si le quorum n'est pas réuni à l'assemblée durant laquelle la dissolution doit être examinée et si l'Association n'est pas en mesure de remplir ses obligations conformément aux présents statuts ou conformément à la loi, il incombera au secrétaire général ou, en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, au secrétaire général adjoint de mener à bien la procédure de dissolution et d'en rendre compte à l'autorité juridique compétente dans un délai de vingt-huit jours de façon à ce que l'Association puisse être désinscrite conformément au Code civil local.

- 22.6** Si le Code civil local le permet, les biens, les droits et obligations de l'Association dissoute, de même que son actif et son passif peuvent, par décision du Comité européen conformément aux termes du paragraphe 21.3 ci-dessus ou d'un liquidateur désigné, être distribués à tout autre organisme à but non lucratif poursuivant les mêmes objectifs.

### **Article 23 : Adoption des Statuts**

---

- 23.1** Les statuts ont été créés le 14 avril 1984 à Liège (Belgique).
- 23.2** Des modifications ont été apportées à ces statuts le vendredi 24 novembre 1995 lors d'une réunion du Comité européen à Strasbourg (France).
- 23.3** D'autres modifications des présents statuts ont été adoptées le samedi 26 novembre 2005 lors d'une réunion du Comité européen à Kolding (Danemark).
- 23.4** D'autres modifications des présents statuts ont été adoptées le jeudi 21 mai 2015 lors d'une réunion du Comité européen à Dundalk (Irlande).

